

gardés par lui parmi les Records ou Archives de la dite Cour, et seront estimés et réputés être Records de la dite Cour à tous égards, et ceux ou vraies copies d'iceux seront estimés bonnes Preuves dans toutes les Cours de Justice en cette Province ; et toutes personnes auront la liberté de les examiner, en payant pour chaque Examen ou Inspection la Somme de deux Shélings, et d'en prendre des copies, en payant pour chaque copie, n'excedant pas deux cens mots, la somme de ——— Deniers, et ainsi en proportion pour aucun moindre nombre de mots.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne rompt, abat, endommage ou détruit volontairement, malicieusement et au détriment du dit Canal, aucune Chaussée, Bord, Vanne, Ecluse ou aucun Ouvrage, Machine ou Instrument qui sera érigé ou fait en vertu du présent Acte, ou fait quelque autre acte, mal ou tort volontaire pour obstruer, empêcher ou prévenir l'exécution ou confection, le soutien et maintien du dit Canal, toute telle personne payera aux dits Commissaires le triple de la valeur du Damage prouvé par le Serment de deux ou plusieurs Témoins dignes de foi avoir été fait ; les quels Dommages avec les Frais de poursuite à cet égard seront recouvrés par Action de Dette dans aucune Cour de Loi en cette Province ayant jurisdiction compétente pour la somme ; ou dans le cas de défaut de Payement, tel Délinquant ou Délinquans pourront être enfermés dans la Prison commune pour un tems n'excedant pas ——— mois, à la discrétion de la Cour devant laquelle tel Délinquant sera convaincu.